



FICHE GEN  
N° 7 V4  
JUILLET 2014

# Les Obligations Comptables

Règlement n° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Il y a impérativement pour les associations, dès lors qu'elles exercent une activité économique, nécessité de tenir une comptabilité.

Ses comptes pourront être demandés par les partenaires, les financeurs pour justifier l'utilisation d'une cotisation (subvention, apport, don, etc.). Il est intéressant de comparer une année de fonctionnement à une autre pour prévoir et assurer la pérennité de l'association et de ses objectifs.

S'il y a nécessité pour les associations de tenir une comptabilité, la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 n'impose en la matière aucune obligation aux associations. Toutefois, plusieurs dispositions, d'origine et de finalité diverses, peuvent imposer aux associations la tenue d'une comptabilité :

- ✗ Les statuts de l'association peuvent contenir des règles précises sur l'obligation de tenir une comptabilité, soit à la demande de l'assemblée générale, soit à la demande d'une autorité administrative, notamment en ce qui concerne les associations reconnues d'utilité publique ;
- ✗ Dès lors qu'elles vont bénéficier d'un agrément délivré par une autorité administrative ;
- ✗ Recevoir des subventions, exercer une activité économique particulière ;
- ✗ Employer du personnel salarié...

Les associations seront tenues d'établir une comptabilité (compte de résultat et bilan)

Enfin, toute association ayant une activité commerciale ou une activité imposable (à l'IS ou à la TVA notamment), est tenue de s'astreindre aux différentes obligations comptables.

